

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 128 / 2025  
du 10.07.2025  
Numéro CAS-2025-00028 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix juillet deux mille vingt-cinq.**

**Composition :**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Sibel DEMIR,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Marisa ROBERTO,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 101/24-I-DIV (aff.fam.) rendu le 8 mai 2024 sous le numéro CAL-2023-01170 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 17 février 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 21 février 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 avril 2025 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 14 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Monique SCHMITZ.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, un juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir prononcé le divorce entre les parties au litige, avait dit non fondée la demande de la défenderesse en cassation en rachat des droits à pension basée sur l'article 252 du Code civil au motif qu'elle n'avait pas exercé d'activité salariée au moment du mariage. La Cour d'appel a, par réformation, déclaré fondée la demande.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« Tiré de la violation de l'article 252 alinéa 1 du code civil disposant que :*

*(1) << En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

*Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul >>*

*En ce que à l'arrêt attaqué a dit la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 252 du Code civil fondée,*

*Alors que l'article 252, alinéa 1, du Code civil dispose :*

*<< En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage (...), celui-ci peut demander (...) au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. >>*

*et que pour caractériser l'existence d'un abandon d'activité professionnelle au cours du mariage, il est nécessaire de démontrer que l'activité en question existait déjà au moment du mariage, sans quoi la condition d'un abandon << au cours du mariage >> ne saurait être remplie ; qu'en retenant néanmoins que la simple preuve qu'un conjoint a exercé une activité professionnelle à un moment quelconque du mariage, suivie de son abandon ou de sa réduction, suffit à justifier l'application de l'article 252 du Code civil, sans exiger que cette activité ait existé dès la date du mariage, la Cour d'appel a violé l'article 252 du Code civil. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 252, paragraphe 1, du Code civil en ayant décidé que « *la simple preuve qu'un conjoint a exercé une activité professionnelle à un moment quelconque du mariage, suivie de son abandon ou de sa réduction, suffit à justifier l'application de l'article 252 du Code civil, sans exiger que cette activité ait existé dès la date du mariage* ».

L'article 252, paragraphe 1, du Code civil dispose

*« En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

*Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul. ».*

L'article 174 du Code de la Sécurité sociale dispose

*« Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de*

*pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle ».*

L'article 252 du Code civil a pour but de tenir compte des lacunes qui résultent, au niveau de la carrière d'assurance pension, d'un abandon ou d'une réduction par un conjoint de son activité professionnelle au cours du mariage.

En précisant, sous réserve des conditions énoncées aux articles 252 du Code civil et 174 du Code de la sécurité sociale, qu'« [E]n cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage », celui-ci bénéficie d'un droit à rachat de pension, la disposition visée au moyen ne pose pas, comme condition, l'exercice d'une activité professionnelle à la date du mariage. Elle vise, de façon générale, tout abandon ou réduction d'une telle activité au cours du mariage. Les juges d'appel ont, par conséquent, fait l'exacte application de l'article 252, paragraphe 1, du Code civil.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

#### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure**

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 2.500 euros.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général**  
**dans l'affaire de cassation**  
**PERSONNE1./**  
**PERSONNE2.)**  
**(affaire inscrite sous le n° CAS-2025-00028)**

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.), daté au 10 janvier 2025, signifié le 17 février 2025 à PERSONNE2.), déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 21 février 2024, est dirigé contre l'arrêt n° 101/24-I-DIV (aff.fam.) rendu contradictoirement le 8 mai 2024 par la Cour d'appel, 1<sup>ère</sup> chambre, siégeant en matière civile, inscrit sous le n° CAL-2023-01170 du rôle.

L'arrêt dont pourvoi a fait l'objet d'une signification à la partie défenderesse en cassation en date du 23 décembre 2024.

Le pourvoi en cassation est recevable avoir été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

Le mémoire en réponse introduit par PERSONNE2.), daté au 2 avril 2025, déposé au greffe de la Cour supérieure de Justice le 14 avril 2025, et signifié préalablement à PERSONNE1.) le 9 avril 2024 peut être pris en considération pour être conforme aux prescriptions de la loi.

**Faits et rétroactes :**

Par jugement n° 2023TALJAF/004047 du 24 novembre 2023, le JAF a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), a ordonné la liquidation et le partage du régime matrimonial de droit luxembourgeois existant entre eux et a, entre autres, dit la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 252 du Code civil non fondée.

Par arrêt n°101/24-I-DIV (aff.fam.) rendu le 8 mai 2024, la Cour d'appel, première chambre, a dit non fondé l'appel principal de PERSONNE2.) et, par réformation, a dit sa demande sur base de l'article 252 du Code civil fondée. Elle a encore dit non fondé l'appel incident relevé par PERSONNE1.) tendant à ne pas ordonner la licitation des immeubles indivis appartenant aux parties.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la seule disposition de l'arrêt n° 101/24-I-DIV (aff.fam.) déclarant fondée la demande formulée sur base de l'article 252 du Code civil.

### **L'unique moyen de cassation :**

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 252 (1) du Code civil en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 252 (1) du Code civil, a retenu que la simple preuve qu'un conjoint a exercé une activité professionnelle à un moment quelconque du mariage, suivie de son abandon ou de sa réduction, suffit à justifier l'application de l'article 252 (1) du Code civil, alors que pour caractériser l'existence d'un abandon d'activité professionnelle au cours du mariage, il est nécessaire de démontrer que l'activité en question existait déjà au moment du mariage, sans quoi la condition d'un abandon "au cours du mariage" ne saurait être remplie.

L'article 252 (1) du Code civil dispose ce qui suit :

*« En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du Code de la sécurité sociale.*

*Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence visé à l'alinéa qui précède ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul »*

L'extrait pertinent de la motivation des magistrats d'appel est le suivant :

*« S'il est vrai, tel que soulevé par la partie intimée que le mot « abandon », vise l'action d'abandonner, respectivement la renonciation à un droit et que l'action d'abandonner peut se traduire notamment par le fait de ne plus poursuivre quelque chose qui était en cours ou en projet, ne plus utiliser quelque chose, y renoncer définitivement (Dictionnaire Larousse électronique, V° abandon et abandonner), cette définition ne permet pas de conclure ipso facto que l'article 252 du Code civil exige que le conjoint demandant le bénéfice de l'article en question doit avoir exercé une activité professionnelle au moment du mariage. Le législateur n'ayant pas prévu une telle condition, l'abandon de l'activité professionnelle au cours du mariage visé par l'article 252 du Code civil ne doit pas nécessairement être en relation avec une activité professionnelle exercée à la date du mariage, mais il suffit que le conjoint ait exercé une activité professionnelle à un moment*

*donné au cours du mariage et qu'il ait, par la suite, abandonné ou réduit cette activité professionnelle. Cette lecture est conforme au but poursuivi par le législateur par l'introduction de l'article 252 du Code civil, qui est de tenir compte des lacunes qui résultent d'un abandon ou d'une réduction pour des raisons familiales par un conjoint de son activité professionnelle pendant une certaine période, au niveau de la carrière d'assurance pension du conjoint concerné, pour éviter que celui-ci ne soit défavorisé face à l'autre conjoint qui a profité lui aussi de l'abandon ou de la réduction de l'activité professionnelle par son partenaire, sans que cela n'ait eu un impact sur sa propre carrière d'assurance pension (Doc. parl, 6996 du 20 octobre 2016, exposé des motifs, p. 55). »<sup>1</sup>*

Il est constant en cause que l'épouse n'occupait pas d'activité rémunérée au jour du mariage, soit le 21 juin 2001, que les enfants du couple sont nés en 2006 et 2008, et que la carrière professionnelle de PERSONNE2.) débutait en 2011. Des périodes d'abandons et de reprises de différentes activités professionnelles se succédèrent.

L'achat rétroactif des droits de pension prévue par l'article 252 du Code civil, possibilité qui n'existe pas dans les pays limitrophes, vise à trouver au moment de la dissolution du mariage une solution cohérente pour valoriser l'abandon au cours du mariage de l'activité professionnelle par un des époux pour des raisons d'ordre familial, ce en lui permettant de compléter rétroactivement son affiliation au régime général d'assurance pension.

Certes le demandeur en cassation reprend aux termes de la discussion du moyen de façon exacte la volonté du législateur de remédier aux inégalités financières que subissait avant la réforme du divorce par la loi du 27 juin 2018<sup>2</sup>, l'époux qui s'occupait du foyer et/ou de l'éducation des enfants, et ce par le biais de la possibilité de rachat des droits de pension par ce dernier en cas de divorce.

Toutefois sa déduction finale comme quoi le législateur, pour voir déclencher le mécanisme du rachat des droits de pension, aurait exigé à titre de condition d'application de l'article 252 (1) du Code civil l'exercice d'une activité professionnelle « *avant sinon du moins au plus tard au début du mariage* »<sup>3</sup>, s'avère inexacte.

En effet, la thèse du demandeur en cassation ne s'avère confortée ni par les travaux parlementaires<sup>4</sup> à la base de la loi du 27 juin 2018 ayant, entre autres, introduit le concept du rachat des droits de pension par l'un des conjoints, ni le libellé même de l'article 252 (1) du Code civil qui se limite à exiger que l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par l'époux demandeur du rachat des droits de pension se situe au cours du mariage. La disposition légale sous examen est claire en ce qu'elle ne requiert pas

---

<sup>1</sup> cf p.6 de l'arrêt dont cassation ;

<sup>2</sup> instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale ;

<sup>3</sup> cf. p.7 du mémoire en cassation ;

<sup>4</sup> doc. parl. n° 6996 du 20 octobre 2016, dont exposé des motifs, p. 55 ;

que l'époux demandeur ait exercé une activité professionnelle au jour même du mariage, abandonnée ou réduite par la suite.

Dans la mesure où c'est la situation professionnelle et les droits de pension lesquels le conjoint a abandonnés en tout ou en partie par le fait d'avoir cessé ou réduit son activité professionnelle, qui sont pris en compte pour calcul du montant de référence, et que c'est la différence entre les revenus respectifs des conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu, qui est à la base de ce calcul<sup>5</sup>, l'exigence alléguée de l'existence d'une activité rémunérée au jour même du mariage ne fait pas de sens. Il est en effet indifférent où se situe cette période d'abandon ou de réduction d'activité professionnelle, pour autant qu'elle ait eu lieu pendant la durée du mariage.

Le mariage (1) et l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle au cours du mariage (2) sont dès lors les conditions suffisantes pour pouvoir bénéficier de l'achat rétroactif des droits de pension.

Suivre l'argumentaire du demandeur en cassation reviendrait à ajouter une condition d'application au droit au rachat des droits de pension pourtant non prévue par la loi.

Le législateur n'ayant donc pas soumis l'éligibilité d'un époux à l'achat rétroactif des droits de pension à l'exercice d'une activité professionnelle au moment même du mariage, les magistrats d'appel ont fait droit à la demande de PERSONNE2.) sans violer l'article 252 (1) du Code civil.

L'unique moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

---

<sup>5</sup> cf. article de Kevin EVERARD intitulé « Le mode calcul de la créance liée au droit de pension » dans « La réforme du divorce et de l'autorité parentale », par D.HIEZ et F.HILGER, éd. Legitech 2019, p. 132 ; cf. le règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du Code civil ;

**Conclusion :**

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter pour le surplus.

Luxembourg, le 2 juin 2025

Pour le Procureur général d'Etat,  
le 1<sup>ier</sup> avocat général,

Monique SCHMITZ